



Procès-verbal des délibérations

Conseil Municipal

Séance du 23 Novembre 2023

Nombre de membres en exercice : 11

Nombre de membres présents : 08

Date de la convocation : 14.11.2023

Date d'affichage : 14.11.2023

L'an deux mille vingt-trois et le 23 novembre à 19 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Jean Marie ITIER, Maire de Rivières.

Présents : Jean-marie ITIER, Claudine ROUQUETTE, Marie Flore BOMBARDIER, Catherine ROUQUETTE Stéphanie EXPOSITO, Vanessa LANDRY, Jacques LAMOLLE, Jean Bruno LAPIPE

Excusé : Jeff DUQUENOY, Jean-Louis HERREROS,

Procuration :

Secrétaire de séance : Catherine ROUQUETTE

ORDRE DU JOUR

1. DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CGCT
2. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE RIVIERES DU 21/09/2023
3. PREVOYANCE – LANCEMENT PROCEDURE CDG30
4. CONVENTION ACFI – CDG30
5. MODALITES DE REMBOURSEMENT DES FRAIS POUR LES ELUS
6. RETRAIT DELIBERATION 61-2023
7. ATTRIBUTION DE COMPENSATION 2023 – C/C DE CEZE CEVENNES
8. TRANSFERT DES MISSIONS DE POLICE DE LA PUBLICITE A LA C/C DE CEZE PAR L'ETAT
9. AMENAGEMENT DE SECURITE AUBARINES : CONVENTION FINANCIERE
10. DEMANDE DE SUBVENTION – PROJET RENOUVELLEMENT DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES – PLACE DE LA MAIRIE ET DU CAIRE, RUE DU CHATEAU MODERNE
11. DEMANDE DE SUBVENTION APE DE SAINT JEAN DE MARUEJOLS
12. DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE ASS. LES RESTOS DU COEUR
13. TRAVAUX PISTE DFCI RIVIERES – COMPTE RENDU
14. AVIS PDPFCI PLAN DEP. DE PROTECTION DES FORETS CONTRE LES INCENDIES (2024-2034)
15. DESTINATION DES COUPES DE BOIS - EXERCICE 2024
16. ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES SUR RIVIERES
17. DEONTOLOGUE
18. INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CGCT

↳ TRANSFERT DE LA COMPETENCE EAU – SIVOM CEZE AUZONNET

Conformément à la loi Notre, la date butoir pour le transfert de la compétence « eau potable » approche rapidement. Le transfert de la compétence eau potable aux communautés de communes devrait avoir lieu le 1^{er} janvier 2026.

Conseil Municipal de Rivières – Séance du 23 novembre 2023

Le syndicat mixte Cèze-Auzonnet souhaiterait connaître la position de la communauté des communes Cèze-Cévennes afin d'anticiper dès 2024 les conséquences d'un éventuel transfert. (Avis du conseil communautaire).

👉 DEMANDE D'AVIS DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL DU CDG30 CONCERNANT LE BAREME D'ATTRIBUTION DE LA PRIME POUVOIR D'ACHAT 2023 QUI SERA SOUMIS LORS D'UN PROCHAIN CM

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 01/07/2022 au 30/06/2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	400 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	400 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	400 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	400 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	300 €

DÉLIBÉRATION N°64-2023 APPROBATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 SEPTEMBRE 2023

Monsieur le Maire propose au conseil municipal l'approbation du procès-verbal du 21/09/2023.
Vu le procès-verbal du conseil municipal du 21 septembre 2023,
Le conseil municipal, après délibération,
ADOpte le procès-verbal de la séance du 14 septembre 2023

DÉLIBÉRATION N°65-2023 CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LE PREVOYANCE A COMPTER DU 01/01/2025 - CDG30

Le Conseil Municipal, après délibération,
DONNE MANDAT au Centre de Gestion du Gard pour lancer une procédure de marché public, en vue, le cas échéant, de souscrire pour notre compte une convention de participation pour le risque prévoyance auprès d'une union, mutuelle, organisme de prévoyance ou d'assurance agréée, conformément à l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021.
PREND ACTE que les tarifs et garanties nous seront soumis au terme de la consultation afin que nous puissions prendre ou non la décision de signer la convention de participation souscrit par le Centre de gestion du Gard à compter du 1er janvier 2025.
PRECISE que participer à la consultation n'imposera pas à la collectivité d'adhérer au contrat.
DESIGNE Monsieur le Maire pour signer toutes les pièces à intervenir

DÉLIBÉRATION N°66-2023 CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS A PARTIR DU 01/01/2024 - CDG30

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L.136-1 et L.452-47,
Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion,
Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène, à la sécurité et à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale,
Vu la délibération du Conseil d'Administration du centre de gestion du Gard en date du 14 septembre 2023, portant sur l'adoption d'une nouvelle convention du service de prévention des risques professionnels,

Conseil Municipal de Rivières – Séance du 23 novembre 2023

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que le centre de gestion par délibération en date du 14 septembre 2023 a décidé la mise en place d'une nouvelle convention proposant un service de prévention des risques professionnels auprès des collectivités. A titre d'exemple, les ACFI ont pour mission de contrôler les conditions d'application des règles définies en matière d'hygiène et de sécurité du travail dans la fonction publique territoriale et de proposer à l'autorité territoriale :

- d'une manière générale, toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels,
- en cas d'urgence, les mesures immédiates qu'il juge nécessaire.

Il est rappelé que le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié (article 5) prévoit l'obligation pour toutes les collectivités de planifier une inspection des lieux de travail et la possibilité de confier cette mission au centre de gestion du Gard.

Eu égard à l'importance des questions touchant à la prévention, à la santé, à la sécurité et aux conditions de travail, il est proposé aux membres du conseil municipal de solliciter le centre de gestion pour cette prestation et d'autoriser à cette fin Monsieur le Maire à conclure cette convention.

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à la majorité des suffrages exprimés,

DECIDE de demander le bénéfice des prestations proposées par le centre de gestion,

AUTORISE Monsieur le Maire à conclure la convention correspondante avec le centre de gestion annexée à la présente délibération,

DECIDE de prévoir les crédits correspondants au budget de la collectivité.

CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,

INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

DÉLIBÉRATION N°67-2023 MODALITES DE REMBOURSEMENT DES FRAIS POUR LES ELUS

VU le CGCT et notamment les Art. L. 2123-18-1, R.2123-22-1, R.2123-22-2 et R.2123-22-3,

VU le Décret n° 2021-258 du 14 mars 2021 (remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique des élus locaux en situation de handicap),

VU le Décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 et arrêté du 26 février 2019 fixant les taux des indemnités kilométriques,

En plus des indemnités de fonction, la loi a prévu d'accorder aux élus locaux le remboursement de certaines dépenses particulières.

Ainsi, l'article L 2123-18 du CGCT dispose que :

« Les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais qui nécessitent l'exécution des mandats spéciaux.

Les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat.

Les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées selon des modalités fixées par délibération du conseil municipal.

Les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent être remboursées par la commune sur présentation d'un état de frais et après délibération du Conseil municipal.

S'agissant des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, le remboursement ne peut excéder par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance ».

Par ailleurs, l'article L 2123-18-1 de ce même code précise que :

« Les membres du Conseil municipal peuvent bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune en qualité, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci.

Lorsqu'ils sont en situation de handicap, ils peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés pour les situations visées à l'alinéa précédent, ainsi que pour prendre part aux séances du conseil

Conseil Municipal de Rivières – Séance du 23 novembre 2023

municipal et aux réunions des commissions et des instances dont ils font partie à des qualités qui ont lieu sur le territoire de la commune (...) ».

Ces remboursements de frais sont donc limités aux cas suivants en ce qui concerne les élus municipaux :

- le remboursement des frais nécessités par l'exécution d'un mandat spécial, ou frais de mission,
- le remboursement des frais de déplacement des membres du conseil municipal,
- le remboursement des frais d'aide à la personne,
- le remboursement des frais exceptionnels d'aide et de secours engagés personnellement par les élus,
- l'octroi de frais de représentation aux maires (non visé par cette délibération),

Les assemblées locales ne peuvent légalement prévoir le remboursement d'autres dépenses.

Dans tous les cas, les remboursements de frais sont subordonnés à la production des justificatifs des dépenses réellement engagées.

FRAIS D'EXECUTION D'UN MANDAT SPECIAL OU FRAIS DE MISSION

Le remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux s'applique à tous les élus communaux. Pour obtenir le remboursement des dépenses engagées dans le cadre d'un déplacement ou d'une mission, l'intéressé doit agir au titre d'un mandat spécial, c'est-à-dire d'une mission accomplie dans l'intérêt de la commune, par un membre du conseil municipal et avec l'autorisation de celui-ci.

La notion de mandat spécial exclut toutes les activités courantes de l' élu et doit correspondre à une opération déterminée, de façon précise, quant à son objet (organisation d'une manifestation festival, exposition, lancement d'une opération nouvelle, etc.), et limitée dans sa durée. Le mandat spécial doit entraîner des déplacements inhabituels et indispensables.

Par ailleurs, dans la mesure où il entraîne une dépense, le mandat spécial doit être conféré à l' élu par une délibération du conseil, cette délibération pouvant être postérieure à l'exécution de la mission.

Une fois ces conditions réunies, les intéressés ont un droit au remboursement des frais exposés dans le cadre de leur mission : frais de séjour, frais de transport et frais d'aide à la personne.

Les frais de séjour (hébergement et restauration) sont remboursés forfaitairement en vertu de l'article R.2123-22-1 du CGCT. Le remboursement forfaitaire s'effectue dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat.

A titre d'information, le montant de l'indemnité journalière 110,00 €, 140,00 € ou 160,00 € comprend l'indemnité de nuitée dont le montant dépend du lieu d'accueil (90 € en règle générale, 120 € pour les villes de 200 000 habitants et plus et les communes du Grand Paris, 140 € pour Paris) ainsi que l'indemnité de repas (20,00 €).

Les dépenses de transport seront remboursées sur présentation d'un état de frais précisant notamment l'identité de l' élu, son itinéraire ainsi que les dates de départ et de retour, auquel il joindra les factures qu'il a acquittées.

Tous les autres frais des élus à l'occasion d'un mandat spécial peuvent également donner lieu à remboursement, dès lors qu'ils apparaissent comme nécessaires au bon accomplissement du mandat, et qu'il peut en être justifié.

Les frais d'aide à la personne comprennent les frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile. Leur remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

FRAIS EXCEPTIONNELS D'AIDE ET DE SECOURS ENGAGES PERSONNELLEMENT PAR LES ELUS

Les dépenses exceptionnelles d'assistance ou de secours engagées en cas d'urgence par le maire ou un adjoint sur leurs deniers personnels peuvent leur être remboursées par la commune sur justificatif, après délibération du conseil municipal.

Le Conseil Municipal, après délibération,

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le Maire, en cas d'impossibilité de recueillir l'approbation de l'assemblée délibérante dans les délais, à conférer un mandat spécial à un élu, sous réserve de solliciter la validation du conseil municipal à la prochaine séance,

Conseil Municipal de Rivières – Séance du 23 novembre 2023

PRECISE qu'en cas de revalorisation nationale des montants des remboursements, il ne sera pas nécessaire de saisir de nouveau l'assemblée délibérante,
AUTORISE l'inscription des crédits correspondants au budget de la commune

DÉLIBÉRATION N°68-2023 RETRAIT DE LA DELIBERATION N°53-2023

Par courrier du 26 octobre 2023, les services du contrôle de légalité de la préfecture du Gard ont demandé le retrait de la délibération, n°61-2023 ayant pour objet le défraiement des frais de télécommunication des travailleurs isolés.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité

DECIDE de retirer la délibération n° 61-2023 du 21 septembre 2023

DESIGNE Monsieur le Maire pour signer toutes les pièces à intervenir

DÉLIBÉRATION N°69-2023 ATTRIBUTION DE COMPENSATION 2023

Le Maire de la commune de Rivières présente aux membres présents le rapport de la CLECT qui s'est réuni le 21 septembre 2023 et propose d'approuver le montant de l'attribution de compensation définitive de 2023 pour la commune de Rivières.

Le montant de l'attribution de compensation définitive fait apparaître un solde négatif pour la commune de Rivières. Il s'élève à 6 360 € pour l'année 2023.

Le Conseil Municipal après délibération

APPROUVE le rapport de la CLECT du 21/09/2023

ENTÉRINE le montant ainsi défini de l'attribution de compensation pour l'année 2023 soit -6 360€

DONNE son accord à la Communauté de Communes Cèze Cévennes.

DESIGNE Monsieur le Maire pour signer toutes les pièces à intervenir

DÉLIBÉRATION N°70-2023 TRANSFERT DU POUVOIR DE POLICE ADMINISTRATIVE SPECIALE DE L’AFFICHAGE PUBLICITAIRE A LA C/C DE CEZE PAR L’ETAT

Par courrier du 4 septembre 2023, en application de l'article 17 de la Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, Monsieur le Préfet nous informe qu'à compter du 1^{er} janvier 2024 la compétence police de la publicité, jusqu'à présent exercée par l'Etat, sera transférée au Président de la C/C de Cèze Cévennes, EPCI auquel la commune est rattachée, sans possibilité de s'y opposer (Seuls les maires des communautés compétentes en matière de PLUi ou de RLPi au 1^{er} janvier 2024 disposent d'un pouvoir d'opposition au transfert de la police spéciale après le 1^{er} janvier 2024).

Il est expliqué aux élus qu'exercer la police de la publicité, c'est :

- instruire les demandes d'autorisations préalables et réceptionner les déclarations préalables d'installation, de modification ou de remplacement des publicités, des pré-enseignes et des enseignes
- contrôler le respect de la réglementation
- mettre en demeure les contrevenants de mettre fin aux infractions, prononcer des sanctions administratives en cas de non-respect de la réglementation et, le cas échéant, porter l'infraction à la connaissance de la justice pénale

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-9-2 ;

VU la loi dite « Climat et Résilience » du 22 août 2021 ;

CONSIDERANT qu'il n'existe pas, à ce jour, sur la Commune de publicité extérieure telle que définies au sens l'annexe de l'instruction du Gouvernement (NOR : DEVL1401980J) du 25 mars 2014 relative à la réglementation nationale des publicités, enseignes et pré-enseignes ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité

PREND ACTE du transfert au 1^{er} janvier 2024 du pouvoir de police administrative spéciale de l'affichage publicitaire, jusqu'à présent exercée par l'Etat, au Président de la C/C de Cèze Cévennes.

DESIGNE Monsieur le Maire pour signer toutes les pièces à intervenir

DÉLIBÉRATION N°71-2023 PROJET RENOUVELLEMENT DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

PLACE DE LA MAIRIE ET DU CAIRE, RUE DU CHATEAU MODERNE

Le Conseil Municipal, après délibération,

DECIDE de faire des travaux, projet estimé à 125 000€ ht, d'après le Bureau d'étude Amevia Ingénierie, Alès.

SOLLICITE l'aide financière du Département et de l'Agence de l'Eau pour faire face à cette dépense

DESIGNE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces à intervenir

**DELIBERATION N°72-2023
DEMANDE DE SUBVENTION 2023/2024
ASSOCIATION APE DE SAINT JEAN DE MARUEJOLS**

Sur l'exercice 2023, la commune de RIVIERES a voté une subvention annuelle à l'APE de Saint Jean de Maruéjols, de 250 € (délibération n°15-2023).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE de verser une subvention de 250€ à l'association APE de Saint Jean de Maruéjols

PRECISE que cette subvention sera versée sur le budget 2024.

**DELIBERATION N°73-2023
DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE
ASSOCIATION LES RESTOS DU CŒUR**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE de verser une subvention exceptionnelle de 400€ à l'Ass. Les Restos du Cœur

DESIGNE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces à intervenir

**DELIBERATION N°74-2023
DESTINATION DES COUPES DE BOIS - EXERCICE 2024**

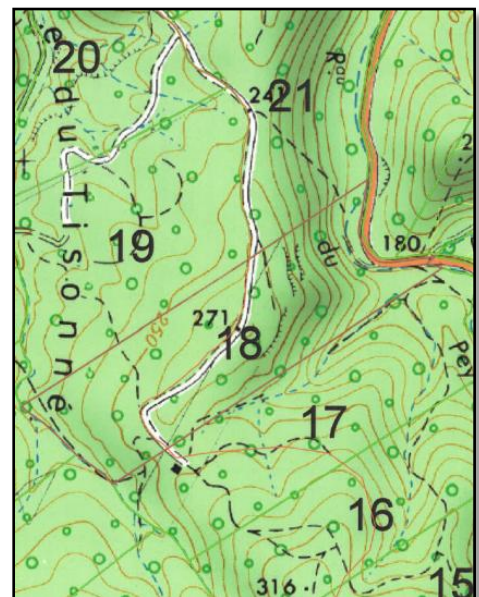
Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal, qu'il convient de préciser la destination des coupes de bois relatives à l'exercice 2024, à la demande de l'OFFICE NATIONAL DES FORETS. La coupe envisagée concerne la parcelle forestière 18 lieu-dit "Combe du Tisonné" sur une contenance de 16,62 ha de la forêt communale de Rivières. Elle est constituée d'un peuplement de type : taillis de chêne vert et pubescent en coupe rase de taillis.

Le Conseil Municipal, après délibération,

DECIDE que la coupe sera mise en vente sur pied par appel d'offres, sur soumission cachetée par les soins de l'OFFICE NATIONAL DES FORETS.

CONFIE à l'OFFICE NATIONAL DES FORETS la détermination du prix de retrait.

DONNE son accord pour la ristourne de 3 % appliqué sur le prix de vente hors taxes (article 11 de cahier des clauses générales des ventes de coupes de bois sur pied dans le cas d'un paiement effectué au comptant dans les 20 jours (article 11 de cahier des clauses générales des ventes de coupes de bois sur pied.)



**DELIBERATION N°75-2023
AVIS SUR LE PROJET PDPFCI (2024-2034)
PLAN DEPARTEMENTAL DE PROTECTION DES FORETS CONTRE LES INCENDIES**

Avec 248 000 hectares de couverture boisée - soit 42 % de son territoire - le Gard fait partie des 32 départements identifiés dans le code forestier comme devant faire l'objet d'un Plan Départemental de Protection des Forêts contre les Incendies - PDPFCI - qui définit la politique de prévention en la matière à mettre en œuvre au niveau départemental.

Un premier Plan Départemental de Protection des Forêts Contre les Incendies (PDPFCI) pour le département du Gard a été approuvé par la commission européenne le 29/12/2000 pour

Conseil Municipal de Rivières – Séance du 23 novembre 2023

la période 2000-2004. Ce premier plan était demandé, à l'époque, pour permettre le paiement d'aides européennes aux équipements DFCI.

Le préfet du Gard a ensuite approuvé un deuxième PDPFCI par arrêté préfectoral n°2005-361-1 du 27/12/2005 pour la période 2005-2011.

Depuis l'ordonnance n° 2012-92 du 26 janvier 2012, l'élaboration d'un PDPFCI dans les départements réputés exposés au risque d'incendie figure désormais à l'article L.133-2 du code forestier recodifié.

Un troisième PDPFCI élaboré sur la base de cet article, a été approuvé par le Préfet du Gard, par arrêté n°2013186-0006 le 05/07/2013, pour la période 2012-2018. Ce troisième PDPFCI a été prorogé par arrêté préfectoral n° DDTM-SEF-2018-0364 du 24/10/2018 pour la période 2012-2021.

Le présent document correspond ainsi au 4e PDPFCI du département du Gard pour une période de dix ans soit 2024 à 2034. Conformément au code forestier (L133-2), dans l'intérêt des personnes, des biens, des activités économiques et sociales et des milieux naturels, le plan a pour objectifs :

- ⇒ la diminution du nombre de départs de feux de forêts,
- ⇒ la réduction des surfaces brûlées,
- ⇒ la prévention des risques d'incendies,
- ⇒ la limitation de leurs conséquences.

Ce plan permet de construire un cadre d'évaluation, d'identification des actions et de planification de la politique de gestion du risque d'incendie de forêt et des autres feux de végétation. Ces actions s'inscrivent dans un aménagement global du territoire intégrant la forêt, mais aussi les zones urbaines, agricoles et naturelles, aux échelles spatiales et temporelles les plus appropriées.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal

DECIDE de donner un avis favorable au projet de plan départemental de protection des forêts contre les incendies 2024-2034, pour le département du Gard.

DELIBERATION N°76-2023 ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES SUR RIVIERES
--

Monsieur le Maire expose à l'assemblée municipale que Madame Marie-Françoise Lecaillon, alors Préfète du Gard, nous a informés, par courrier daté du 31 mai dernier, que dans le cadre de la mise en application de la loi d'accélération des énergies renouvelables « dites AER » promulguée le 11 mars 2023, les communes doivent identifier de façon cartographique des zones d'accélération des Energies Renouvelables à l'échelle de leur territoire.

A savoir, ces propositions de cartographies communales gardoises devront être transmises au référent préfectoral du département du Gard d'ici le 31 décembre 2023 ; toutefois, passée cette échéance, celles-ci pourront être transmises à l'Etat, au fil de l'eau, en concertation avec le référent préfectoral.

Monsieur le Maire précise que les zones d'accélération souhaitées par l'Etat concernent l'ensemble des énergies renouvelables (photovoltaïque, éolien, biomasse, géothermie), que celles-ci devront à la demande de l'Etat « être positionnées en priorité sur les zones artificialisées (en mobilisant les espaces aménagés, les parkings, les toitures) et sur des zones dégradées ou figées (décharges, délaissés routiers, espaces actuellement grevés par des servitudes liées à l'article L111-1-4) » et qu'elles auront vocation à orienter les porteurs de projets photovoltaïques sur des secteurs où ces derniers devront relever le défi des contraintes techniques d'implantation de photovoltaïque sur toitures et de raccordements complexes mais qui permettront d'éviter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers du territoire.

Monsieur le Maire indique également que dans le cadre de la feuille de route pour les accélérations du développement des énergies renouvelables en Occitanie par l'Etat, le Préfet de région a demandé à la même époque à Mme la Préfète du Gard une contribution souhaitée à l'échelle du département de production d'énergies renouvelables à partir du vent, du soleil et de la biomasse comprise entre 2000 et 2600 GWh à l'horizon 2028/2030, soit une valeur repère établie à 2500 GWh, composée comme suit :

- 50 GWh électriques d'origine éolienne terrestre (soit 23 MW de puissance crête)
- 1550 GWh électriques d'origine solaire en toiture ou au sol (soit 1100 MW de puissance de crête),
- 50 GWh par méthanisation de biomasse,

Conseil Municipal de Rivières – Séance du 23 novembre 2023

- 850 GWh par combustion du bois (domestiques et grandes installations).

Néanmoins, il précise qu'aucune orientation n'a été transmise par la préfecture du Gard sur la valeur repère estimative par territoire gardois.

VU la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

VU l'article 15 de la loi du 10 mars 2023 et l'article L.141-5-3 du code de l'énergie ;

VU le porter à connaissance relatif à l'accélération des énergies renouvelables du 31 mai 2023 de Mme la Préfète du Gard et ses documents annexés,

CONSIDERANT la configuration des espaces sur le territoire et notamment les zones naturelles inondables, boisées et urbanisées.

CONSIDERANT les périmètres de protection architecturale :

⇒ le Château de Theyrargues: façades et couvertures de la Tour Est (Inv MH 19 avril 1974)

⇒ l'Ancien Hôpital avec son enclos et ses murs de clôtures (Inv MH 8 juillet 2009).

CONSIDERANT QU'il est nécessaire de protéger la qualité de vie des Riviérois et la qualité des paysages

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal

DECIDE de ne pas proposer, sur le territoire de sa commune, de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes

CHARGE le maire de transmettre, cette délibération, au référent préfectoral, à Communauté de Communes de Cèze Cévennes et au SCOT du Pays Cévennes.

DELIBERATION N°77-2023 DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE POUR LES ELUS LOCAUX
--

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants,

Vu l'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Le Conseil Municipal, après délibération,

DESIGNE Madame SIMON-PEREZ Marie Avocate honoraire Ancienne membre du Conseil de l'Ordre(mariesimonperez@orange.fr) en tant que référent déontologue pour les membres du Conseil Municipal.

PRECISE que le référent déontologue pourra être saisi par voie écrite, par mail mairiederivieres30@orange.fr ou par courrier à l'adresse suivante 29 place de la mairie 30430 Rivières

En cas de saisines par courrier, elles devront être cachetées et porter la mention « confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l' élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l' élu afin de préparer son conseil.

RAPPELLE que le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l' élu concerné dans

un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l' élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

INDIQUE que le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local. Le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est actuellement fixé à 80 € par dossier.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Conseil Municipal de Rivières – Séance du 23 novembre 2023

DELIBERATION N°78-2023 DECISIONS MODIFICATIVES N°1 BUDGET PRINCIPAL - EXERCICE 2023

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il y a lieu d'effectuer une modification de crédit budgétaire.

Le Conseil Municipal, après délibération,

APPROUVE les modifications de crédits budgétaires suivants sur le budget principal, exercice 2023

Intitulé	Diminution sur crédits déjà alloués			Augmentation des crédits		
	Compte	Opé.	Montant	Compte	Opé.	Montant
Personnel extérieur au service				621		19 700.00
Remboursements de frais	6287		19 700.00			
Fonctionnement dépenses			19 700.00			19 700.00
Solde			0.00			

DELIBERATION N°79-2023 DECISIONS MODIFICATIVES N°2 BUDGET PRINCIPAL - EXERCICE 2023

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il y a lieu d'effectuer une modification de crédit budgétaire.

Le Conseil Municipal, après délibération,

APPROUVE les modifications de crédits budgétaires suivants sur le budget principal, exercice 2023

Intitulé	Diminution sur crédits déjà alloués			Augmentation des crédits		
	Compte	Opé.	Montant	Compte	Opé.	Montant
Virement à la section d'investissement 042				023		-38 100.00
Voiries				615231		38 100.00
Fonctionnement dépenses						
Solde			0.00			
Virement de la section de fonctionnement 040				021	H.O.	-38 100.00
Taxe d'aménagement et versement pour				10226	H.O.	20 188.00
Amendes de police				1332	H.O.	17 912.00
Investissement recettes						
Solde			0.00			

DÉLIBÉRATION N°80-2023 : DEMANDES DE SUBVENTIONS TRAVAUX REQUALIFICATION DU CENTRE ANCIEN PLACE NEUVE – CHEMIN DU MAS – RUE LA CALADE

Monsieur le Maire expose à Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE le projet de travaux RUE DE LA CALADE – CHEMIN DU MAS – PLACE NEUVE, concernant l'aménagement de surface et de la création d'un pluvial et d'un espace vert, estimé à 280 000 € HT par le bureau d'étude Amévia Ingénierie, Alès.

SOLLICITE l'aide financière de l'Etat et du Département du Gard pour faire face à cette dépense.

S'ENGAGE à réunir sa part contributive

DESIGNE Monsieur le Maire pour signer toutes les pièces à intervenir.

DELIBERATION N°81-2023 : DEMANDE DE SUBVENTION MARCHÉ AUX PLANTES ET SAVEURS

La commune de RIVIERES souhaite reconduire son marché aux plantes et saveurs.

Ce marché attire de plus en plus de visiteurs, nous souhaitons valoriser d'avantage nos choix d'intervenants afin de satisfaire un public familial et étendre nos moyens de communication pour faire connaître notre évènement.

Pour cette 3ème édition, le thème choisi sera « les insectes ». Une conférence sur les papillons et une sortie entomologique sera présentée par Gard Nature ; La Cicindèle viendra avec des vivariums pour échanger avec les visiteurs sur le mode de vie des insectes ; Pour les enfants,

Conseil Municipal de Rivières – Séance du 23 novembre 2023

un atelier sera animé par « Les petits zecolo » et un spectacle « Chenille mon amour » sera joué par la compagnie Amarante ; pour finir un groupe musical égayera la pause déjeuner. Le montant estimé pour les intervenants, musiciens, publicité etc. s'élève à 3 000.00€HT. Monsieur le Maire propose aux membres présents de solliciter une subvention du Conseil Départemental du Gard.

Le Conseil Municipal, après délibération,

DECIDE de reconduire son marché aux plantes et saveurs.

APPROUVE les choix des intervenants, pour un montant de 3 000.00 €HT

SOLLICITE l'aide financière du Conseil Départemental du Gard.

APPROUVE le plan de financement suivant:

	MONTANT EN €	%
CONSEIL DEPARTEMENTAL	1 800.00	60%
C/C DE CEZE CEVENNES	600.00	20%
COMMUNE	600.00	20 %
TOTAL	3 000.00	100%

DESIGNE Monsieur le Maire pour signer toutes les pièces à intervenir

DELIBERATION N°82-2023 : DEMANDE DE SUBVENTION MANIFESTATION NOT' ET MOT 2024

La commune de RIVIERES souhaite reconduire cette manifestation qui se déroule chaque été sur la place du village. Elle réunit un grand nombre de différents auteurs locaux et régionaux avec divers genres littéraires. Vient s'y rajouter un concert et en fin de journée, un repas convivial est proposé.

L'objectif de cette action est de rassembler, créer du lien social et continuer de faire valoir l'intérêt aux livres et à la musique et notamment chez les enfants.

Le montant estimé pour les artistes, la publicité, l'achat de livres, la restauration s'élève à 3 000.00 €HT

Monsieur le Maire propose aux membres présents de solliciter une subvention du Conseil Départemental du Gard.

Le Conseil Municipal, après délibération,

DECIDE de reconduire la manifestation Not'et Mot en 2024

APPROUVE le budget prévisionnel, pour un montant de 3 000.00€HT.

SOLLICITE l'aide financière du Conseil Départemental du Gard.

APPROUVE le plan de financement suivant:

	MONTANT EN €	%
CONSEIL DEPARTEMENTAL	1 800.00	60 %
C/C DE CEZE CEVENNES	600.00	20 %
COMMUNE	600.00	20 %
TOTAL	3 000.00	100%

DESIGNE Monsieur le Maire pour signer toutes les pièces à intervenir

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

AMENAGEMENT DE SECURITE AUBARINES : CONVENTION FINANCIERE

La délibération sera mis en délibéré lors du prochain conseil municipal.

RECENSEMENT DE LA POPULATION

Le recensement a été décalé à 2025

NOËL DES ENFANTS ET DES AINÉS

L'Arbre de Noël des enfants aura lieu le 16 décembre :

- Une balade à poney et le maquillage à 15h00
- la venue du Père Noël à 16h00.

Une invitation va être envoyée aux adolescents pour le goûter qui sera prévu à 16h00.

TELETHON 2023

Un rappel va être envoyé par mail et sur Illiwap pour les appels aux dons. Une affiche a été effectuée avec les activités.



Conseil Municipal de Rivières – Séance du 23 novembre 2023

NUISANCES SONORES

Suite à la location de la salle, il est rappelé qu'il y a une réglementation sur les nuisances sonores.

La séance est levée à 20h50

MEMBRES PRESENTS :

Jean-marie ITIER	Claudine ROUQUETTE	
Stéphanie EXPOSITO	Marie Flore BOMBARDIER	Vanessa LANDRY
Jacques LAMOLLE	Catherine ROUQUETTE	Bruno LAPIPE

RAPPEL DES DELIBERATIONS PRISES AU COURS DE LA SEANCE :

64-2023	APPROBATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 SEPTEMBRE 2023
65-2023	CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LE PREVOYANCE A COMPTER DU 01/01/2025 - CDG30
66-2023	CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS A PARTIR DU 01/01/2024 - CDG30
67-2023	MODALITES DE REMBOURSEMENT DES FRAIS POUR LES ELUS
68-2023	RETRAIT DE LA DELIBERATION N°53-2023
69-2023	ATTRIBUTION DE COMPENSATION 2023
70-2023	TRANSFERT DU POUVOIR DE POLICE ADMINISTRATIVE SPECIALE DE L’AFFICHAGE PUBLICITAIRE A LA C/C DE CEZE PAR L’ETAT
71-2023	PROJET RENOUVELLEMENT DU RESEAU D’ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES - PLACE DE LA MAIRIE ET DU CAIRE, RUE DU CHATEAU MODERNE - DEMANDE DE SUBVENTION 2023/2024
72-2023	DEMANDE DE SUBVENTION 2023/2024 ASSOCIATION APE DE SAINT JEAN DE MARUEJOLS
73-2023	DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE – LES RESTOS DU CŒUR
74-2023	DESTINATION DES COUPES DE BOIS - EXERCICE 2024
75-2023	AVIS SUR LE PROJET PDPFCI (2024-2034) PLAN DEPARTEMENTAL DE PROTECTION DES FORETS CONTRE LES INCENDIES
76-2023	ZONES D’ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES SUR RIVIERES
77-2023	DESIGNATION D’UN REFERENT DEONTOLOGUE POUR LES ELUS LOCAUX
78-2023	DECISIONS MODIFICATIVES N°1 - BUDGET PRINCIPAL - EXERCICE 2023
79-2023	DECISIONS MODIFICATIVES N°2 - BUDGET PRINCIPAL - EXERCICE 2023
80-2023	DEMANDES DE SUBVENTIONS - TRAVAUX REQUALIFICATION DU CENTRE ANCIEN PLACE NEUVE – CHEMIN DU MAS – RUE LA CALADE
81-2023	DEMANDE DE SUBVENTION MANIFESTATION NOT’ ET MOT 2024
82-2023	DEMANDE DE SUBVENTION MARCHÉ AUX PLANTES ET SAVEURS 2024

SIGNATURES

LE MAIRE JEAN-MARIE ITIER	
LE SECRETAIRE CATHERINE ROUQUETTE	